

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES  
TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature*

Paris, le **19 FEV. 2019**

*Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages*

*Sous-direction de la Qualité  
et du Développement Durable dans la Construction*

*Bureau de la qualité et de la réglementation technique de la  
construction*

**Référence** : Demande d'agrément d'un réseau de chaleur ou de  
froid selon la procédure définie au Titre V, articles 49 et 50, de  
l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques  
thermiques et aux exigences de performance énergétique des  
bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

**Objet** : agrément du réseau de chaleur, référencé RT2012-R-2018-  
12

**Affaire suivie par :**

Aloïs THIÉBAUT - DHUP-QC1

tél. 01 40 81 93 28

fax 01 40 81 95 30

mél. alois.thiebaut@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles 49 et 50 du titre V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et aux articles 39 et 40 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, vous avez déposé auprès de nos services une demande d'agrément sur le contenu en CO<sub>2</sub> des kWh livrés aux sous-stations du réseau de chaleur « Enertherm – La Défense ». Cette demande vise à ce que les projets de bâtiments neufs qui se raccorderont à ce réseau puissent appliquer un coefficient de modulation McGES différent de zéro pour déterminer l'exigence sur la consommation maximale d'énergie primaire des bâtiments.

La commission d'experts prévue respectivement à l'article 50 et à l'article 40 des arrêtés suscités a ainsi procédé à l'analyse de ces éléments techniques. Les justifications apportées en matière de performance énergétique et environnementale du réseau vis-à-vis du contenu en CO<sub>2</sub> des kWh livrés ont été jugées satisfaisantes par la commission d'experts.

En conséquence, après avis de cette commission, nous avons le plaisir d'agréer votre demande sous la référence RT2012-R-2018-12 avec la valeur suivante :

- Contenu CO<sub>2</sub> du réseau de chaleur : 0,080 kg eq. CO<sub>2</sub>/kWh

Une copie du présent courrier d'agrément devra être fournie à tous les maîtres d'ouvrage de bâtiments pour justifier de l'utilisation d'un coefficient de modulation McGES différent de zéro dans le calcul réglementaire.

L'agrément de la valeur du contenu en CO<sub>2</sub> des réseaux de chaleur ou de froid est accordé pour une durée d'une année tacitement reconductible jusqu'à un maximum de trois ans. Il est suspendu à la fourniture par le demandeur d'un dossier de suivi dont le contenu minimal est présenté en annexe. Ce dossier est à faire parvenir à nos services avant le 31 mars de chaque année suivant le premier anniversaire de l'agrément. La commission se réserve le droit, suivant les conclusions du dossier de suivi, de réviser la valeur du contenu en CO<sub>2</sub> du réseau.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait qu'en cas de non-fourniture ou de fourniture partielle du dossier de suivi ou encore en cas d'anomalie manifeste dans le dossier, l'agrément délivré par le présent courrier pourrait être révisé voire retiré.

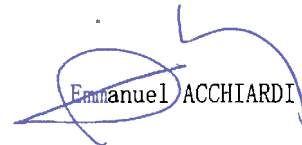
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Sous-Directeur de l'Efficacité Énergétique  
et de la Qualité de l'Air



Loïc BUFFARD

Le Sous-Directeur de la qualité et  
du développement durable dans la construction



Emmanuel ACCHIARDI

Annexe : Contenu minimum du dossier de suivi à produire par le titulaire de l'agrément

Le dossier de suivi à produire par le titulaire de l'agrément doit a minima contenir :

- 1) Déploiement du réseau de chaleur ou de froid
  - a. Le plan actualisé du réseau de chaleur ou de froid avec identification des distances de chaque tronçon ;
  - b. La liste des bâtiments raccordés au réseau de chaleur avec l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012 ;
  - c. Le planning actualisé de raccordement des bâtiments et de mise en service du réseau de chaleur ou de froid mettant en évidence les écarts par rapport au dossier initial et les justifiant ;
  - d. La réponse à l'enquête annuelle de branche sur les réseaux de chaleur ou de froid précédant le 31 janvier de chaque année suivant le premier anniversaire de l'agrément. Dans le cas où cette condition ne peut être respectée, une copie du courrier écrit adressé au SNCU demandant d'intégrer la prochaine campagne de l'enquête annuelle de branche.
  
- 2) Caractéristiques techniques actualisées du réseau de chaleur ou de froid
  - a. Les fiches techniques actualisées des générateurs de la chaufferie ;
  - b. Les fiches techniques actualisées des auxiliaires de génération de la chaufferie ;
  - c. Les fiches techniques actualisées des auxiliaires de distribution du réseau ;
  - d. Les fiches techniques actualisées des canalisations du réseau de distribution (Dn, épaisseur isolant).
  
- 3) Consommation énergétique du réseau de chaleur ou de froid
  - a. Les relevés de la quantité de chaleur livrée à chaque sous-station ;
  - b. Les relevés des quantités d'énergies consommées par le réseau par type d'énergie.

<b>TITRE V RÉSEAUX DE CHALEUR/FROID RT2012</b>
<b>AVIS FINAL DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION</b>
<b>4 OCTOBRE 2018</b>

<b>Dossier n°: R-2018-03</b>	
<b>Identification du demandeur :</b> Enertherm	<b>Identification de l'opération :</b> Réseau de chaleur « Enertherm – La Défense »

	<b>Périmètre de la demande</b>	<i>Valeur agréée</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	Contenu CO <sub>2</sub> du réseau de chaud [kg eq. CO <sub>2</sub> /kWh]	0,080
<input type="checkbox"/>	Contenu CO <sub>2</sub> du réseau de froid [kg eq. CO <sub>2</sub> /kWh]	Sans objet

Suite à l'examen du dossier, toutes les réserves émises par la commission Titre V Réseaux de chaleur et de froid RT2012 du 4 novembre 2018 ont été levées.

L'agrément RT2012-R-2018-12, selon le descriptif fourni, peut être émis.

Le dossier de suivi relatif est à remettre pour le 31 mars 2020.

**Remarque particulière pour le dossier de suivi : NA**

Adresse à envoyer :

M. Pierre BOURDAROT  
 Directeur des Opérations

Enertherm  
 2 rue d'Alençon  
 BP 63  
 92404 COURBEVOIE Cedex